

Politique d'acceptation des dons

Entérinée le 8 septembre 2021

Révisée le 24 janvier 2024

Organisme de bienfaisance # 88807 6643 RR0001



Table des matières

INTRODUCTION	3
Notions comptables	3
OBJECTIF DE CE DOCUMENT	4
PRINCIPES DE BASE	5
Responsabilité comme organisme de bienfaisance reconnu à l'ARC	5
Application de la politique	5
Définition du don	5
RELATION AVEC LES DONATEURS ET LES DONATRICES	7
Les droits du donateur et de la donatrice	7
Responsabilités envers les donateurs et donatrices	7
<i>Conflit d'intérêts</i>	<i>7</i>
<i>Confidentialité</i>	<i>8</i>
<i>Conseils professionnels</i>	<i>8</i>
<i>Intendance et reconnaissance</i>	<i>8</i>
ACCEPTATION DES DONS	10
Reçus fiscaux	10
NON-ACCEPTATION ET RÉVOCATION DES DONS	11
Types de dons refusés	11
LES RÈGLES D'ACCEPTATION	13
Dons en argent	13
Dons sous forme de titres négociables	13
Dons sous forme de REER ou de FERR	13
Don par le biais de l'assurance vie	14
<i>Don d'une nouvelle police d'assurance vie</i>	<i>14</i>
<i>Transfert d'une police d'assurance vie entièrement libérée</i>	<i>14</i>
<i>Transfert d'une police d'assurance vie en vigueur dont les primes restent payables</i>	<i>14</i>
Dons en nature	15
Dons d'œuvre d'art et biens culturels	15
Dons de services	15
Dons testamentaires	15
CONDITIONS D'AFFECTATION DES DONS	17
Prix et bourses	17
<i>Dons relatifs à un prix ou une bourse</i>	<i>17</i>
<i>Gestion d'un prix ou d'une bourse</i>	<i>17</i>
Dons dédiés	18
Dons capitalisés	18

Introduction

Le Conseil des arts de Montréal (ci-après le Conseil) est un organisme de bienfaisance reconnu et enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ci-après l'ARC). Il a pour mission de soutenir et de reconnaître l'excellence dans la création, la production et la diffusion artistiques professionnelles au moyen d'appui financier, de conseils et d'actions de concertation et de développement.

Le Conseil gère une série de programmes d'aide aux organismes artistiques et la plus grande partie de son action demeure l'octroi de subventions destinées aux organismes artistiques constitués en OBNL et aux collectifs d'artistes.

À titre de fondation publique, le Conseil soutient aussi les organismes artistiques en mettant sur pied des collectes de fonds ciblées dans le but de soutenir encore plus adéquatement les organismes artistiques dans la réalisation de leurs activités et de leur mission artistique.

La politique a été établie par la direction du Conseil et adoptée par le Conseil au cours de l'assemblée des membres du conseil d'administration en date du 8 septembre 2021.

Notions comptables

- L'année financière de référence du Conseil est du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Tous les dons reçus par le Conseil, découlant des méthodes de sollicitation, sont comptabilisés dans les résultats de l'année fiscale d'encaisse.

Objectif de ce document

Le but de cette politique est de résumer les procédures et les principes directeurs pour encadrer l'acceptation et l'administration des dons au Conseil.

La présente politique d'acceptation des dons maintient la liberté du Conseil dans l'attribution des subventions aux organismes artistiques. Un donateur ou une donatrice peut demander que son don soit orienté vers l'un des champs d'action déterminés par le Conseil, mais un don ne devrait pas viser à soutenir un organisme artistique ou un ou une artiste en particulier à la demande du donateur ou de la donatrice.

La politique doit permettre, entre autres, d'atteindre les objectifs suivants :

- accroître la liberté d'action du Conseil et assurer l'intégrité dans l'octroi de subventions;
- prendre des décisions éclairées dans l'acceptation des dons;
- traiter les contributions reçues conformément aux lois sur l'impôt;
- établir des méthodes sur les plans administratifs, juridiques et comptables quant à l'acceptation, au traitement et aux reconnaissances permises;
- produire un rapport précis des dons faits au Conseil;
- maintenir des relations équitables et cohérentes avec les donateurs et les donatrices.

Principes de base

Responsabilité comme organisme de bienfaisance reconnu à l'ARC

Le Conseil assume la responsabilité de remettre des reçus fiscaux officiels conformément aux lois des gouvernements provinciaux et fédéraux. Le numéro d'enregistrement du Conseil, à titre d'organisme de bienfaisance reconnu à l'ARC, est 888076643 RR 0001.

En accord avec la présente politique et les lois en vigueur, tous les dons sont encaissés par le Conseil et celui-ci délivre des reçus aux donateurs et aux donatrices. De plus, le Conseil tient un registre officiel de tous les dons encaissés.

Les dons doivent permettre au Conseil de remplir sa mission de soutien aux organismes artistiques et, lorsque prescrit par sa charte, aux artistes eux-mêmes par le biais de soutien financier et de programmes d'accompagnement visant à renforcer les pratiques de gestion de ces organismes.

Application de la politique

Cette politique s'applique à tout le personnel, aux membres du conseil d'administration et aux bénévoles du Conseil.

Il s'applique également à toute personne morale désignée par le Conseil.

Définition du don

L'ARC définit le don comme un transfert volontaire de biens, sans contrepartie de valeur pour le donateur ou la donatrice. Cependant, les dons faits à des organismes de bienfaisance tels que le Conseil sont généralement en droit de recevoir un reçu fiscal soumis à des prescriptions légales.

Le Conseil délivre donc des reçus fiscaux pour des dons de 25 \$ et plus.

Dans le but d'assurer le bon maintien de ses activités, le Conseil se donne le droit d'affecter, dans la mesure du possible, un pourcentage variant entre 3 % et 5 % du montant de tout don reçu pour le fonds de roulement du Conseil. Ce pourcentage est à la propre discrétion du Conseil et peut être modifié par celui-ci en tout temps.

Les transactions suivantes ne sont pas considérées comme relevant de la philanthropie et ne sont pas admissibles à des reçus fiscaux :

- Un don de services : bien que le Conseil accueille favorablement les dons de services par des personnes physiques ou morales, aucun reçu fiscal ne sera remis pour un don de services.
- L'achat d'un article ou d'un service du Conseil.

- Parrainage de projets artistiques ou de recherche pour lequel le donateur ou la donatrice conserve le droit de propriété, y compris la propriété intellectuelle.
- Un don d'une créance faite par une personne ou une société, ou une action du capital-actions d'une société avec laquelle l'œuvre de bienfaisance n'a pas de lien de dépendance.
- Un don de moins de 25 \$: bien que cet acte relève de la philanthropie, le Conseil envoie des reçus fiscaux uniquement pour les dons de 25 \$ et plus.

Relation avec les donateurs et les donatrices

Les droits du donateur et de la donatrice

Le Conseil met en place les actions nécessaires pour donner accès à ses donateurs et donatrices aux droits fondamentaux suivants :

1. S'assurer que tous les renseignements relatifs à leur don resteront confidentiels, sauf pour l'ARC et Revenu Québec, qu'ils ne seront utilisés dans aucun autre but et que toute demande d'anonymat sera respectée;
2. S'assurer que les bénévoles, les membres du conseil d'administration, les gestionnaires en philanthropie, le personnel, les professionnelles et les professionnels employés par le Conseil aient signé un accord de non-divulgence;
3. S'assurer que toute promesse de reconnaissance de leur don sera respectée;
4. S'assurer que leur don sera utilisé aux fins pour lesquelles il a été effectué;
5. Être informé·e de l'identité des membres¹ du Conseil par le biais de son rapport annuel;
6. S'attendre à ce que toutes les relations entretenues avec les individus qui représentent le Conseil soient de nature professionnelle;
7. Être informé si les représentants du Conseil sont des bénévoles, des employées et des employés ou des professionnelles et professionnels mandatés par l'organisation pour solliciter des dons;
8. Être informé si un organisme agit à titre de mandataire du Conseil dans la sollicitation des dons;
9. S'attendre à ce que toute représentante ou tout représentant du Conseil qui se trouve en situation de conflit d'intérêt déclare celle-ci et permette à une personne impartiale de représenter le Conseil²;
10. Poser toutes les questions souhaitées en effectuant un don et recevoir promptement une réponse honnête.

Responsabilités envers les donateurs et donatrices

En sollicitant des dons, le personnel, les membres du conseil d'administration, les bénévoles et les mandataires du Conseil ont une responsabilité éthique envers les donateurs et les donatrices. Dans tous les cas, leur intérêt et leur bien-être sont respectés.

Toutes ces personnes et personnes morales sont assujetties au respect de certaines conditions et des politiques en vigueur au Conseil.

Conflit d'intérêts

¹ [Les membres du conseil d'administration](#) du Conseil des arts de Montréal

² [Gouvernance et règlements du Conseil](#)

Toute personne ou personne morale agissant au nom du Conseil et qui se trouve en conflit d'intérêts³ doit le déclarer.

Pour le Conseil, une personne peut-être un employé ou une employée, un ou une membre de la direction, de comité (évaluation ou autre) ou du conseil d'administration, un ou une bénévole, un ou une membre de jury, un consultant ou une consultante en collecte de fonds ou toute autre personne désignée réalisant un mandat pour le Conseil.

Pour le Conseil, les personnes morales sont soit des organismes mandataires dans le cadre du parrainage fiscal, des organismes partenaires dans le cadre de collectes de fonds avec une entente, des firmes de consultation pour des collectes de fonds ou toute autre personne morale désignée réalisant un mandat pour le Conseil.

Confidentialité

L'ensemble des personnes affectées à la collecte de fonds est lié par une clause de confidentialité. Toutes les informations obtenues au fil des campagnes de collecte de fonds ne doivent pas être utilisées à des fins personnelles ou pour servir les intérêts d'une autre organisation.

Le personnel, les membres du conseil d'administration, les bénévoles et les mandataires du Conseil sont tenus de respecter une conduite professionnelle et des pratiques éthiques.

Conseils professionnels

Le personnel, les membres du conseil d'administration, les bénévoles et les mandataires du Conseil sont présents pour accompagner le donateur ou la donatrice dans sa démarche de don. Le Conseil les considère comme experts et expertes des actions et de la mission du Conseil qui orientent le donateur ou la donatrice dans sa démarche.

En parallèle, le donateur ou la donatrice pourra aussi collaborer avec une conseillère ou un conseiller juridique ou fiscal pour conclure l'acte de don si celui-ci en sent le besoin. Le Conseil pourra recommander une conseillère ou un conseiller au donateur ou à la donatrice qui en fait la demande. Le donateur ou la donatrice est libre de choisir les services du conseiller ou de la conseillère de son choix à ses propres frais.

Intendance et reconnaissance

³ Définition et formalités d'un conflit d'intérêts du Conseil des arts de Montréal : <https://www.artsmontreal.org/fr/ethique>

Le Conseil remettra à tous les donateurs et donatrices un accusé de réception au moment de la réception de leur don. Un reçu fiscal sera envoyé pour les dons de 25 \$ et plus après leur approbation.

Le Conseil accorde une reconnaissance supplémentaire aux donateurs et donatrices selon son plan de reconnaissance en lien avec les différentes initiatives de collecte de fonds. Toutes les demandes d'anonymat seront strictement respectées.

Acceptation des dons

Le Conseil tient rigoureusement à jour la comptabilisation des dons reçus en cours d'année. L'année de comptabilisation des dons est la même que l'année fiscale du Conseil, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les résultats sont présentés au rapport annuel du Conseil.

Le Conseil peut accepter ou refuser tout don. En aucun cas, le Conseil n'est tenu d'accepter un don qui lui est proposé. En accord avec le plan de reconnaissance, la décision ultime d'accepter ou de refuser toute proposition de nommer une reconnaissance liée à un don revient au Conseil.

Le Conseil doit s'assurer que toute intention de don corresponde à sa mission et, idéalement, à ses priorités telles que définies dans son plan stratégique.

L'acceptation d'un don qui implique une proposition de nommer une reconnaissance ou un espace est conditionnelle à l'acceptation finale du Conseil.

La première reconnaissance consiste en un reçu fiscal accompagné d'un document de remerciement préparé par le Conseil. Ces documents sont reconnus comme étant l'acceptation officielle du don. Le Conseil remet des reçus fiscaux pour tous les dons de 25 \$ et plus.

Reçus fiscaux

Le Conseil remet des reçus fiscaux officiels en accord avec la législation applicable. Le Conseil remettra à tout donateur et à toute donatrice un accusé de réception au moment de la réception de son don.

Chaque don reçu devra suivre un processus d'approbation :

- Les dons de tous types et demandes d'un donateur ou d'une donatrice sont en premier reçus par la chargée de projets – arts et philanthropie.
- Les dons en argent de 1 000 \$ et plus sont soumis à une étape d'approbation de la direction.
- Les dons ou souhaits de dons autres que les dons en argent sont acceptés ou refusés par la direction générale, en concertation avec les autres directions et toute autre personne jugée utile par le Conseil dans le processus.

Une fois le don approuvé et confirmé, le donateur ou la donatrice recevra un reçu fiscal pour tout don de 25 \$ et plus.

1. Tout reçu fiscal officiel de don est remis conformément aux lois fiscales applicables et selon les politiques en vigueur publiées par l'ARC.
2. Pour qu'un reçu fiscal officiel soit remis, il doit s'agir d'un « don » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3. Tout reçu fiscal officiel est exclusivement remis au nom du donateur ou de la donatrice, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.
4. Aucun reçu fiscal officiel n'est délivré si le Conseil est incapable de s'assurer que le nom du donateur ou de la donatrice est le même que celui qui est inscrit sur le reçu.
5. Un reçu fiscal officiel est remis pour un don anonyme en conformité avec les directives de l'ARC.
6. Tout reçu fiscal officiel de don est daté de l'année civile de la réception du don. Dans les limites des moyens administratifs du Conseil, lorsqu'un don est accepté le 1er janvier ou après, et que le cachet postal indique une date antérieure à la fin de l'année civile précédente, le reçu officiel est daté du 31 décembre de ladite année. Le Conseil se donne le droit d'affecter le don à l'année en cours s'il juge que la date du don est trop éloignée de la date du cachet postal.
7. Un reçu fiscal officiel est remis pour chaque don fait dans l'année fiscale du Conseil. Pour les dons en nature, un reçu séparé est remis.
8. Le Conseil peut remplacer un reçu fiscal officiel à la demande du donateur ou de la donatrice pour apporter des corrections dans l'adresse ou l'écriture du nom. Le reçu de remplacement indiquera qu'il s'agit d'un double de l'original.

Non-acceptation et révocation des dons

Lorsque les conditions liées à un don sont jugées trop contraignantes ou contraires à ses intérêts, le Conseil se réserve le droit de le refuser.

Le Conseil peut également recommander que les conditions soient révisées à des fins d'allègement. Sous réserve de la décision du conseil d'administration, un donateur ou une donatrice peut donner des indications quant à l'utilisation de son don dans un programme ou un champ d'action en particulier.

Le Conseil n'acceptera pas de dons, n'établira pas de relations ou n'acceptera pas de soutien externe qui pourrait raisonnablement le compromettre.

Types de dons refusés

Le Conseil des arts de Montréal peut refuser les dons suivants :

- un don d'œuvre d'art ou de biens culturels;
- un don contraire à la loi ou à l'ordre public;
- un don qui est contraire aux valeurs du Conseil;
- un don qui pourrait compromettre l'autonomie, l'intégrité ou la mission du Conseil ou qui entraînerait des responsabilités indues pour le Conseil ;
- un don pour lequel une contrepartie ou un avantage autre qu'une reconnaissance appropriée est attendu en retour par le donateur ou la donatrice;

- un don dont le ou la bénéficiaire est une personne autre que le Conseil;
- un don dont les conditions font en sorte que le donateur ou la donatrice conserve un contrôle indu sur l'utilisation et la gestion des sommes données;
- un don pour lequel le donateur ou la donatrice ne peut établir la légitimité de la provenance des sommes;
- un don qui engendre des obligations financières, administratives ou autres qui sont jugées inappropriées ou désavantageuses pour le Conseil.
- Le Conseil se donne le droit de refuser tout don qu'il juge non conforme à la présente politique et de vérifier l'acceptabilité de tous les dons reçus.

Les règles d'acceptation

Dons en argent

Les dons en argent sont remis au Conseil sous les formes suivantes :

- par carte de crédit à l'aide d'un formulaire en ligne sur le site Web du Conseil;
- par chèque au nom du Conseil des arts de Montréal;
- par virement électronique.

Dons sous forme de titres négociables

Les dons sous forme de titres négociables (actions, obligations, unités de fonds communs de placement, etc.) sont acceptés. Les contributions seront comptabilisées au prix moyen de vente la journée de la transaction et du transfert. En accord avec la politique du Conseil, les actions sont liquidées à la première occasion.

Le reçu fiscal correspond à la juste valeur marchande, sur la base du cours de clôture à la date du transfert physique du certificat de titres négociables ou à la date de réception électronique des titres négociables par le courtier au Conseil. La juste valeur marchande des titres est établie au moment du don, et ce, à la date de réception des titres par le courtier.

Dons sous forme de REER ou de FERR

Le don sous forme de REER ou de FERR est accepté à condition que le Conseil soit désigné comme bénéficiaire du régime et n'en assume aucune responsabilité. Les fonds provenant de REER et de FERR ne requièrent ni document juridique ni contrat de fiducie.

Le donateur ou la donatrice veille à consigner les renseignements concernant le ou la bénéficiaire sur le contrat et à aviser l'institution détenant son compte de retraite.

Le Conseil est présent pour accompagner le donateur ou la donatrice dans sa démarche et donner plus d'informations sur les possibilités qui s'offrent en lien avec le don. Le Conseil encourage toutefois le donateur ou la donatrice à consulter une conseillère ou un conseiller financier (planificatrice ou planificateur financier, comptable ou fiscaliste) ou une conseillère ou un conseiller juridique (notaire ou avocat ou avocate) qui connaît sa situation personnelle. Ces professionnels et professionnelles pourront expliquer comment planifier judicieusement le don et seront aptes à diriger le donateur ou la donatrice vers la formule la plus adaptée à ses besoins.

Le Conseil pourra recommander un donateur ou une donatrice qui en fait la demande auprès de professionnelles ou professionnels potentiels. Le donateur ou la donatrice est libre de choisir les services de son choix à ses propres frais.

Don par le biais de l'assurance vie

Les dons planifiés s'inscrivent dans une démarche de planification financière, fiscale ou successorale. Le Conseil encourage les donatrices et donateurs à consulter une conseillère ou un conseiller financier (planificatrice ou planificateur financier, comptable ou fiscaliste) ou juridique (notaire ou avocat). Ces professionnels et professionnelles pourront leur expliquer comment planifier judicieusement leur don et les renseigner aussi sur les avantages fiscaux propres à leur situation financière.

Les intentions concernant les polices d'assurance et les ententes fiduciaires seront également conservées au Conseil qui sera aussi responsable de leur réception. Un protocole d'entente confirmant les souhaits du donateur ou de la donatrice sera préparé pour signature par les deux parties.

Chaque don par le biais de l'assurance vie devra faire l'objet d'une entente.

Don d'une nouvelle police d'assurance vie

Un donateur ou une donatrice peut offrir au Conseil une police d'assurance vie nouvellement souscrite.

Lorsque le Conseil est le titulaire ou le bénéficiaire irrévocable de la police, un reçu officiel peut être remis au donateur ou à la donatrice pour le paiement des primes annuelles, conformément aux normes dictées par l'Agence du revenu du Canada. Si le donateur ou la donatrice nomme le Conseil bénéficiaire et demeure propriétaire de l'assurance vie, sa succession obtient à son décès un reçu fiscal correspondant au produit de la police.

Transfert d'une police d'assurance vie entièrement libérée

Un donateur ou une donatrice peut faire don d'une police d'assurance vie existante et nommer le Conseil propriétaire et bénéficiaire irrévocable de la police. Le Conseil délivrera alors un reçu fiscal, pour l'année fiscale en cours, correspondant à la valeur marchande de la police.

Transfert d'une police d'assurance vie en vigueur dont les primes restent payables

Un donateur ou une donatrice peut faire don d'une police d'assurance vie existante en nommant le Conseil propriétaire et bénéficiaire de la police. Le Conseil délivrera un reçu fiscal, pour l'année d'imposition en cours, correspondant à la valeur marchande de la police. Un reçu fiscal est également délivré pour le montant des primes acquittées ou qui seront acquittées par le donateur ou la donatrice ultérieurement, le cas échéant.

Le Conseil examinera au cas par cas toute offre de don par le biais d'une assurance vie, notamment et particulièrement les propositions différentes des cas de figures énumérées ci-dessus.

Dons en nature

Tout don en nature, incluant les dons de propriété, les biens mobiliers, les ordinateurs et les œuvres d'art, doit être soumis à une évaluation selon les normes dictées par l'ARC pour l'évaluation de la juste valeur marchande pour le reçu fiscal.

Un don de bien mobilier (excluant les œuvres d'art) ou immobilier peut être reçu, détenu par le Conseil et utilisé à des fins servant ses objectifs ou ceux du Conseil.

Le Conseil se donne le droit de refuser tout don en nature qui pourrait compromettre son autonomie, son intégrité ou sa mission ou qui entraînerait des responsabilités indues pour lui.

Dons d'œuvre d'art et biens culturels

Le Conseil n'accepte pas de dons d'œuvres d'art ou de biens culturels.

Une personne qui souhaite faire un don d'œuvre d'art ou de bien culturel pourra consulter le Bureau d'art public de la Ville de Montréal⁴.

Dons de services

Le Conseil considère les dons en services comme du bénévolat d'expertise. Le Conseil accueille favorablement ce type d'engagement auprès de son organisation. Toutefois, aucun reçu fiscal ne sera délivré pour un don en services.

Dons testamentaires

Tout don testamentaire fait au Conseil constitue un don de bienfaisance. Un reçu officiel est remis à la succession du défunt après la cession du ou des biens au Conseil. Le don testamentaire peut prendre plusieurs formes :

- le legs particulier, soit un montant précis ou un bien déterminé ;
- le legs résiduaire, soit la totalité ou un pourcentage de ce qui reste après le paiement des dettes et des legs particuliers ;
- le legs universel, soit la totalité des biens, parfois divisée entre plusieurs bénéficiaires ;
- la désignation d'un ou d'une bénéficiaire d'un régime d'épargne-retraite, d'une caisse de retraite ou d'une police d'assurance vie.

⁴ Ville de Montréal. Culture, Dons : <http://ville.montreal.qc.ca/culture/dons>

Tout don reçu dans le cadre d'une succession doit faire l'objet d'une évaluation et sera soumis au processus d'acceptation.

Les intentions de dons testamentaires (legs) seront conservées au Conseil qui sera responsable de leur réception et de leur évaluation.

Conditions d'affectation des dons

Prix et bourses

Tous les programmes de bourses et prix doivent être établis conformément aux priorités d'action du Conseil. Les donateurs et les donatrices peuvent choisir de créer un nouveau programme de prix ou de bourses avec leur don ou de diriger leur don à un prix ou à une bourse existante au Conseil.

Le Conseil a mis en place des processus pour la création d'un nouveau programme de prix ou de bourses grâce à un don. Une personne qui souhaite mettre en place une telle initiative est invitée à s'entretenir avec le Conseil pour mieux comprendre les possibilités qui s'offrent à elle selon le désir du donateur ou de la donatrice et les priorités d'action du Conseil.

Un donateur ou une donatrice peut choisir de contribuer à un prix ou à une bourse existante au Conseil avec un don du montant de son choix.

Le Conseil reste ouvert à étudier des suggestions reçues de la part de donateurs et donatrices pour créer un nouveau programme de prix ou bourses qui ne répondent pas aux actions prioritaires du Conseil. Le Conseil se donne le droit de refuser tout type de don pour la création d'un nouveau programme de prix ou de bourses qui n'est pas conforme avec sa mission, qui pourrait raisonnablement compromettre l'organisation ou est jugé non conforme à la présente politique.

En concertation avec le Conseil, les donateurs et donatrices peuvent donner leur propre nom à des bourses et à des prix ou les nommer pour souligner les réalisations d'un ami ou d'une amie, collègue ou artiste, ou la mémoire d'un être cher.

Dons relatifs à un prix ou une bourse

Le Conseil se donne le droit d'associer plusieurs dons à un même programme de prix ou de bourses tout en respectant la volonté du donateur ou de la donatrice dans la limite de ses moyens.

Le Conseil se donne la liberté d'affecter, dans la mesure du possible, un pourcentage de 4 % de frais de gestion de la bourse sur le don avant le versement au lauréat ou à la lauréate. Ces frais sont à la propre discrétion du Conseil et peuvent être modifiés en tout temps.

Gestion d'un prix ou d'une bourse

Une fois qu'ils sont acceptés, ces dons sont gérés par le Conseil. L'attribution des prix et bourses devra être déterminée à l'aide d'un jury ou d'un comité mis en place par le Conseil. Le Conseil a l'entière responsabilité de la gestion et de la sélection des lauréats et lauréates selon ses propres règles de gouvernance et de versements. Le Conseil se réserve l'entière discrétion quant à l'utilisation et à la gestion du don pour

un programme de prix et de bourses tout en respectant dans la mesure du possible le souhait du donateur ou de la donatrice.

Dons dédiés

Les dons doivent permettre au Conseil de remplir sa mission de soutien aux organismes artistiques et, lorsque prescrit par sa charte, aux artistes par le biais de soutien financier et de programmes d'accompagnement visant à renforcer les pratiques de gestion de ces organismes.

Un donateur ou une donatrice peut demander que son don soit orienté vers l'un des champs d'action déterminés par le Conseil, mais un don ne devrait pas viser à soutenir un organisme artistique ou une ou un artiste en particulier à la demande du donateur ou de la donatrice.

Le Conseil reste ouvert à étudier les suggestions reçues de la part de donateurs et de donatrices tout en s'assurant de respecter sa mission et ses priorités stratégiques. Le Conseil se donne le droit de refuser tout type de don dédié qui n'est pas conforme avec sa mission, qui pourrait raisonnablement le compromettre ou est jugé non conforme à la présente politique.

Dons capitalisés

Les dons capitalisés doivent inclure une clause qui donne au Conseil la possibilité d'en changer les conditions originales si celles-ci devaient cesser d'être applicables, afin d'orienter le don au programme le plus prioritaire, tout en essayant de conserver l'idée initiale du donateur ou de la donatrice.

De plus, tous les fonds capitalisés reçus devront être investis de manière à ce que le capital initial demeure entier. Aussi, le rendement devra être suffisant pour procurer un soutien financier à l'activité désignée par le donateur ou la donatrice et convenu à la signature de l'entente. Ultiment, la croissance du capital devrait compenser les effets de l'inflation au fil des années. Il faut donc s'assurer de maintenir des placements conservateurs, mais sécuritaires, pour respecter les intentions des donateurs et donatrices qui désirent établir des fonds de dotation qui seront inaliénables et en assurer ainsi la pérennité.

Chaque don capitalisé devra faire l'objet d'une entente.